

MAIRIE DE ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN
37 route Nationale
30430 ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN

ARRETE MUNICIPAL N° 4-2026
DE POLICE DE CIRCULATION

Portant sur des mesures temporaires de circulation
à hauteur du 8 place de l'Horloge, en Agglomération
 Commune de St Jean de Maruéjols

Vu le code de la route et notamment son article R 10 et R 225,
 Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 Vu le code des communes et notamment son article R 131-3 relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation,
 Vu le décret n°90-1060 du 30 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
 Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
 Vu la demande présentée en date du 23/12/2025 par Mr PEDRENO Jérôme, 119 ROUTE DU Mas 30430 St Privat de Champclos, pour des travaux de réparation de gouttière nécessitant la mise en place d'une nacelle élévatrice chez M. PEDRENO, au 8 place de l'Horloge, en agglomération, 30430 St Jean de Maruéjols et Avéjan,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le maximum de sécurité lors des travaux de réparation de gouttière, la circulation sera réglementée comme suit à hauteur du 8 place de l'Horloge, en Agglomération :

ARRETE

Article 1 - PRESENTATION

Afin de permettre les travaux de réparation de gouttière avec la mise en place d'une nacelle élévatriceau 8 place de l'Horloge, pour la période du 14 au 30 janvier 2026, il y a lieu de réglementer la circulation.

Article 2 - REGLEMENTATION

Le stationnement et la circulation seront interdits à hauteur du 8 place de l'Horloge. Un passage piéton sera possible. Les travaux seront signalés par panneaux.

Article 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté sera applicable pour la période du 14 au 30 janvier 2026, pour une durée de travaux de 15 jours.

Article 4 – DEVIATION

- Néant.

Article 5- SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de M. PEDRENO.

La signalisation qui s'impose sera conforme aux instructions et aux prescriptions du livre huitième partie signalisation temporaire, complétées par les indications du manuel du chef de chantier.

La personne qui pourra être appelée du jour comme de nuit, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait de la cours ou de la signalisation et pour la durée de la présente réglementation temporaire est :

M. PEDRENO Jérôme Tél. 06.23.21.79.86, mail : jerome.pedreno@sfr.fr

Article 6- INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions, qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 10-

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barjac
- Monsieur le Maire

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. PEDRENO Jérôme.

A St Jean de Maruéjols, le 08/01/2026

Le Maire,
Th. DAUBLON

